

GE_GERICHTE ATAS/147/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_147_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/147/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/147/2018 del 20 febbraio 2018

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/27/2018 ATAS/147/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 février 2018 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à
recourante

contre SWICA ASSURANCES SA, sise avenue Mon Repos 22, LAUSANNE
intimée

A/27/2018 - 2/2 - Vu la décision du 8 décembre 2017 de SWICA ASSURANCES SA (ci-après : SWICA ou l'intimée) refusant d'accorder à Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) une assurance obligatoire des soins selon la Loi fédérale sur l'assurance- maladie ; Vu la décision sur opposition du 29 décembre 2017 de SWICA admettant l'opposition formée le 13 décembre 2017 par l'intéressée, acceptant d'accorder à cette dernière une assurance obligatoire des soins selon la LAMal ; Vu le recours interjeté le 5 janvier 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, contestant différents points, demandant, notamment, à bénéficier de l'assurance de base et des assurances complémentaires ; Vu la réponse de SWICA du 26 janvier 2018 et le dossier ; Vu le courrier du 30 janvier 2018 de son époux, Monsieur B_____, agissant au nom de son épouse, indiquant qu'il "souhaite terminer le cas contre SWICA. [Il n'a] pas la force ni l'énergie de continuer à se battre contre l'injustice par laquelle [il est] passé [...]. Maintenant que tout semble être rentré dans l'ordre [il] préfère ne pas agir de la même manière que l'assurance a agi, ça fera gagner du temps à tout le monde" ; Vu le courrier de la chambre de céans du 1er février 2018 demandant à la recourante, de lui confirmer, en signant une déclaration de retrait, que le courrier du 30 janvier 2018, adressé par son époux et agissant en son nom, devait être compris comme une déclaration de retrait ; Attendu que par courrier du 14 février 2018, la recourante a contresigné en date du 3 février 2018 une déclaration de retrait de son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.